



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX  
DE LA VILLE DE SETE



PERM / AT-2021-0362

ARRETE DU 11 FEVRIER 2021

**OBJET :** REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION – MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 04 JUILLET 1985 – ARTICLE 13 DEUX ROUES PARAGRAPHE 2 CIRCULATION DES DEUX ROUES 2-1 CONTRESENS CYCLABLES AUTORISES ZONE 30

Le MAIRE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 et suivants,  
Vu, le Code de la Route et notamment les Articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants,  
Vu, l'Arrêté Municipal du 04 juillet 1985 portant réglementation générale de la circulation et prescrivant des mesures générales de sécurité et salubrité publique, ainsi que les arrêtés postérieurs qui l'ont complété et modifié,

Vu, le Décret N° 2008-754 du 30 juillet 2008 modifiant le code de la route et autorisant la circulation des cyclistes à contresens dans les zones à 30 kms/h,

Vu, l'arrêté PERM/2114 du 20/09/2016 ZONE 30 MONT SAINT CLAIR,  
Vu l'article 1 "création de la zone 30 centre-ville" de l'arrêté PERM/2841 du 18/12/2017. (L'article 2, interdisant de manière générale le double sens cyclable dans le périmètre de la zone 30 du Centre-Ville de la Commune de Sète définie en l'article 1 du même arrêté, ayant été annulé par jugement du Tribunal Administratif de MONTPELLIER n° 1802487 du 30/06/2020),  
Vu l'arrêté PERM/AT-2019-3171 du 25/11/2019 relatif à la mise en place de contresens cyclables dans certains quartiers de la Ville abrogé et remplacé par le présent arrêté portant sur l'interdiction des double-sens cyclables sur certaines voies de la zone 30 de la Ville,

En raison d'une mise à jour de l'Article 13 « DEUX ROUES » et de la mise en place de contresens cyclables dans la Ville,

Considérant que le vélo est un mode de déplacement de plus en plus utilisé, et qu'il est donc nécessaire de réglementer et d'aménager certaines voies de circulation,  
Considérant que pour la sécurité des cyclistes, certaines rues ne peuvent pas être ouvertes au double sens cyclable,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions utiles en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et de prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'Arrêté Général de Circulation en date du 4 Juillet 1985 plus particulièrement l'ARTICLE 13 CIRCULATION « DEUX ROUES » sont modifiées et complétées comme suit :

### ARTICLE 13 DEUX ROUES

ARTICLE 2 : 2 : CIRCULATION DES DEUX ROUES (annexe cartographie)

2-1 CONTRESENS CYCLABLES AUTORISES

La circulation des cycles est autorisée à double sens dans les zones 30 kms /h.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

2-1-2 : CONTRESENS CYCLABLES NON AUTORISES DANS LES ZONES 30

Les voies en sens unique suivantes ne sont pas ouvertes au double sens cyclable, car la sécurité des cyclistes ne peut y être assurée.

Cœur de Ville

- Rue Paul BOUSQUET
- Rue REVOLUTION
- Rue MONTMORENCY
- Rue Henri BARBUSSE, partie comprise entre la rue Député MOLLE et la rue Georges BRASSENS
- Rue Georges BRASSENS
- Rue ARAGO
- Rue Lucien SALETTE
- Rue Jean JAURES, partie comprise entre la rue Marx DORMOY et la rue Henri BARBUSSE
- Rue du Député SALIS
- Rue TISSIER PONS
- Rue Raymond LEFEBVRE
- Rue Paul VALERY
- Rue Louis BLANC
- Grande Rue HAUTE
- Grand Rue Mario ROUSTAN
- Quai DURAND
- Quai de la RESISTANCE
- Quai Maréchal de LATTRE DE TASSIGNY
- Quai de BOSC
- Pont de la SAVONNERIE
- Pont de la BORDIGUE
- Rue de l'ETANG
- Rue Lieutenant Marius BAZILLE
- Rue Gabriel PERI
- Rue du Maire AUSSENAC
- Rue des 3 JOURNEES
- Rue FRANKLIN
- Allée du GRAND PAVOIS
- Promenade Jean-Baptiste MARTY

Quartier Victor HUGO

- Rue LONGUYON
- Quai PASTEUR
- Quai Philippe REGY
- Quai Adolphe MERLE
- Quai du Docteur SCHEYDT, partie comprise entre le quai Adolphe MERLE et le Pont de la BORDIGUE

Quartier des 4 PONTS - ILE SUD

- Rue Honoré EUZET
- Quai Noël GUIGNON
- Rue de la SAVONNERIE, partie comprise entre le pont de la SAVONNERIE et la rue Romain ROLLAND
- Quai RHIN ET DANUBE
- Rue Pierre SEMARD
- Quai d'ORIENT
- Quai du MAS COULET entre la polyclinique et le quai d'ORIENT

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Vincent SABATIER